



DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENT DE LA FETE FORAINE DE LA COMMUNE DE BOUFFEMONT

Acte rendu exécutoire suite à dépôt
en sous-préfecture le : 15 JAN. 2026

et publication ou notification le : 16 JAN. 2026

N° 2026-09

Le Maire de la commune de Bouffémont ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6,4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L214-4, L214-7

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.634-2

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008

Vu le décret d'application n°2008-1458 du 30 décembre 2008

Vu le décret du 08 mars 1995 – circulaire du 22 juin 1995

Vu l'arrêté n°2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2009

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2009

Vu le règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération n° 2025-51 en date du 18 décembre 2025, relative aux tarifs des redevances d'occupation du domaine public

Considérant que pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y lieu de réglementer l'organisation d'une fête foraine ;

ARRÈTE

Article 1 : Périodicité

La fête foraine, constituant un évènement à part entière, se déroule habituellement lors du week-end de la pentecôte. Les dates et la durée de son installation sont déterminées par l'autorité territoriale.

Article 2 : Lieu

La fête foraine prend place uniquement sur le terrain d'aventure situé rue Champollion.

Toute implantation d'activités des forains est interdite en dehors de ce périmètre.

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiquée par l'autorité territoriale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

Article 3 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués par l'autorité territoriale en concertation avec le représentant des forains lors de la réunion de placement. L'autorisation d'installation, selon les conditions définies par le présent règlement, tient compte des contraintes techniques du métier forain et, autant que possible de son ancienneté sur la fête de Bouffémont.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux.

Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir lorsqu'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public.

L'implantation des métiers devra être validé lors de la réunion de placement.

Article 4 : Exécution de travaux par les services municipaux et autres prestataires

Les forains sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les emplacements pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général. Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront affectés dans la mesure du possible à une autre place mais ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Occupation du domaine communal

Les forains autorisés par l'autorité territoriale à participer à la fête foraine de Bouffémont se voient délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour la durée de la fête, y compris le temps de montage et de démontage des métiers.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Toute occupation illicite peut immédiatement être constatée par un huissier de justice et faire l'objet d'une mise en référé du contrevenant devant le tribunal.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

Article 6 : Inscription

Les forains présents sur la fête l'année précédente et désireux de participer à nouveau à ces animations doivent adresser une demande écrite d'emplacement à l'autorité, **au plus tard le 1^{er} mars de l'année d'organisation**.

Ne sont prises en compte pour participer à la fête que les demandes reçues dans ces délais.

Un forain qui n'aura pas respecté ses engagements lors de l'évènement forain de l'année précédente se verra systématiquement refuser l'accès à la fête.

L'autorisation de principe d'occupation du domaine public sera délivrée sur la base des critères définis à l'article 7.

Article 7 : Demande d'emplacement

L'autorisation de principe de l'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée par l'autorité territoriale qu'à la suite de la réception, lors de la demande d'emplacement, d'un dossier d'inscription joint au présent règlement comportant, entre autres, les indications suivantes :

- Nom, prénoms, adresse, téléphone et qualité du demandeur
- Indication de la fête pour laquelle le demandeur désire être autorisé à s'installer
- Type et dimension totales du métier et de ses annexes (largeur, longueur et hauteur)
- Composition du convoi : nombre, nature et dimensions des véhicules et des caravanes.

La commune peut, en outre, demander aux pétitionnaires tout renseignement ou justificatif supplémentaires qu'elle jugerait utiles.

Dans le cas de la délivrance au forain d'une autorisation de principe à participer à la fête foraine, un accusé réception, auquel est joint le présent règlement, est adressé au demandeur au plus tard 2 mois avant la date d'ouverture de la fête.

Dès réception, de la part des forains, de l'attestation d'acceptation du règlement, un arrêté municipal nominatif d'autorisation d'occupation du domaine public lui est adressé précisant le montant dû, au titre du droit de stationnement, pour son/ses manèges ou stands conformément à l'article 17.

Pour être autorisé à exploiter son métier forain, le demandeur doit fournir l'ensemble des documents visés à l'article 8 du présent règlement au plus tard 15 jours avant la date prévue d'installation sur le site.

Article 8 : Autorisation d'exploitation du métier forain – documents à fournir

L'autorisation d'exploitation du métier forain est impérativement subordonnée à la production et à la conformité des pièces suivantes :

- L'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations,
- L'attestation de contrôle technique effectué par un organisme agréé par l'état,
- L'attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs).
- Les originaux de ces pièces doivent-être présentés à toute demande de contrôle effectué par les agents de la force publique, et notamment lors de l'installation.

Article 9 : Procédure d'installation

Le jour de l'installation, prévue par l'autorité territoriale, le forain, pour être autorisé à occuper le terrain doit effectuer les démarches suivantes, dans l'ordre :

- Se rendre à l'entrée du site à l'heure prévue de son ouverture
- Présenter aux représentants des services municipaux, police municipale, gendarmerie, l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 10 : Ancienneté

L'ancienneté est attachée au métier. Un forain qui ne peut pas être présent sur la fête mais qui l'était l'année précédente, ne peut être remplacé que par un métier de même type et au maximum de dimensions égales. Il conserve son droit d'ancienneté, et l'emplacement qu'il occupe habituellement lui est à nouveau attribué en priorité l'année suivante. En revanche, l'ancienneté se perd après une absence de deux années consécutives ou en cas de changement de catégorie de métier.

En cas de changement de métier, le forain se voit cependant accorder une priorité sur les nouveaux postulants, sous réserve que les dimensions de ce nouveau métier sur la fête soit assurée.

Le droit d'ancienneté est personnel et non cessible, il n'est pas transmissible.

Article 11 : Cessation du métier

Lorsqu'un exploitant vend son établissement forain ou son fonds de commerce, il doit en informer l'autorité territoriale par écrit, dès que la transaction est réalisée. Le successeur doit également en informer l'autorité territoriale. Le droit de présence sur la fête peut être conservé à l'acquéreur, en accord avec le représentant des forains, à condition qu'il participe avec un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes

(exemple : vente d'une confiserie – installation d'une confiserie de mêmes dimensions). Ces mesures permettent de préserver l'équilibre de la fête.

Article 12 : Cessation définitive d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, le nouveau propriétaire du métier peut bénéficier d'un accès à la fête foraine de Bouffémont dans les mêmes conditions que celles définies aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Article 13 : Interdiction à la vente

Il est formellement interdit aux forains d'exercer d'autres activités commerciales autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés. Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité territoriale.

Article 14 : Stationnement des véhicules

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement, les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité. Le lieu de stationnement des véhicules personnels, des véhicules tracteurs et des caravanes de lieu de vie est situé sur le terrain d'évolution (rue Champollion, face au terrain d'aventure).

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du code civil.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Lors de leurs déplacements sur le site de la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la Route.

Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage, etc...) sont strictement interdits sur le domaine public.

Article 15 : Circulation

Les déplacements dans et aux abords de la fête foraine se feront uniquement à pied. Interdiction à tous les deux-roues motorisés (trottinette, moto, scooter, mobylette...)

Article 16 : Empêchement

En cas d'impossibilité de fréquenter la fête pour un industriel forain autorisé, celui-ci doit en informer l'autorité territoriale, par écrit, 8 jours avant le commencement de la fête. L'autorité territoriale dispose de l'emplacement ainsi devenu vacant et peut attribuer, en accord avec le représentant des forains, une autorisation pour un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes, en fonction des possibilités.

Article 17 : Droits de place

L'autorisation d'exercer et d'exploiter le métier de forain est liée au paiement d'un droit de place. Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus de s'en acquitter en espèce ou CB uniquement. Le montant du droit de place est fixé par délibération du conseil municipal et révisable chaque année. Le paiement de ces droits par les forains sera impérativement effectué **dès l'installation et avant l'ouverture au public de la fête foraine.**

Le recouvrement se fera directement auprès du service Animation Globale de la mairie à un horaire préalablement défini par l'autorité municipale. Le forain reçoit un reçu de paiement. **Le non-paiement intégral des droits de place invalide sa participation à la manifestation. L'exploitation du métier de forain concerné est alors interdite.**

Les droits de place, outre l'avantage consenti à l'occupant, comprennent notamment :

- Les consommations d'eau et d'électricité,
- La mise à disposition de containers ordures ménagères et tri sélectif

Les droits de place s'appliquent selon la classification définie à l'article 22 concernant les métiers. Il sera facturé en sus, les emplacements de lieu de vie (par caravane présente sur site et par jour d'occupation)

Article 18 : Montage des métiers

Les dates et heures d'arrivée des forains sont impératives et définies préalablement par l'autorité territoriale. **Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates et horaires indiqués.** Une dérogation à l'horaire fixé peut-être accordée sous réserve de l'autorisation préalable d'un représentant de la collectivité dûment habilité.

Le montage doit être terminé avant l'ouverture du site au public.

A l'issue de l'installation du matériel et avant l'ouverture au public, l'exploitant remet à l'autorité territoriale :

- Une attestation de bon montage, en annexe, précisant que le montage et le liaisonnement au sol du manège ou autre attraction ont été réalisés de manière à assurer la sécurité du public.
- Si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants.

La non-présentation de ces documents invalide l'autorisation d'exploitation du métier forain.

Article 19 : Présence sur la fête

Les industriels forains autorisés à participer à la fête doivent y demeurer pour la totalité de sa durée. Dans le cas contraire, le forain concerné perd tout droit à participer en priorité à l'éventuelle édition suivante. Le départ anticipé s'effectue sans préjudice des droits versés.

Article 20 : Jours et horaires d'ouverture

Afin de garantir son attrait, la fête foraine est obligatoirement ouverte au public, chaque jour de 10h à 22h.

Article 21 : Démontage des métiers

En aucun cas le démontage ne peut débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête. Le démontage des métiers intervient le jour suivant la fermeture de la fête au public. Les dates et horaires du départ des structures, véhicules et caravanes sont fixés par l'autorité territoriale.

Article 22 : Classification des métiers forains

Les métiers forains sont classés en 3 catégories :

- Catégorie A : Manèges et stands de jeu ayant une surface de plus de 100m²
- Catégorie B : Manèges et stands de jeu ayant une surface de moins de 100m²
- Catégorie C : Boutique alimentaire

Article 23 : Métiers interdits

Sont interdits :

- Les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public,
- La mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'animaux vivants,
- L'attribution comme lot d'arme à feu, arme blanche, même factices ou boisson alcoolisée,
- La vente et l'emploi de pétards, autres pièces d'artifice et de tout objet de même nature,
- L'exercice d'un métier quel qu'il soit dans les caravanes d'habitation,

En cas de non-respect de ces prescriptions, les contrevenants s'exposent à une mesure d'expulsion de la fête, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles poursuites pénales.

Article 24 : Boissons et restauration

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes communautaires en vigueur et par le règlement sanitaire départemental.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur la fête.

Les ventes de boissons doivent s'effectuer dans tous les emballages, autres que le verre. Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques, utilisés pour la vente de denrées alimentaires, doivent être conformes aux textes précités. Tout document attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles effectués par les services compétents.

Article 25 : Contrôle de sécurité

Les exploitants des installations foraines doivent être en mesure de présenter à tout moment l'arrêté d'autorisation délivré par l'autorité territoriale ainsi que tous les documents relatifs à leur métier justifiant du respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés.

Le contrôle des documents mentionnés au premier alinéa de cet article ne dégage pas les constructeurs et forains des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité se verront interdire l'ouverture au public.

Article 26 : Raccordement en eau

Les forains ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux. Le raccordement se fera via un regard localisé près de l'école élémentaire des Hauts-champs.

Les forains ne doivent en aucun cas se raccorder pour leur propre usage sur le réseau d'eau potable (bouche de lavage ou d'arrosage). Ces eaux sont réservées à la ville.

Article 27 : Défense incendie

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.

Les bouches et/ou poteaux d'incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phases de montage et de démontage.

Les installations ne doivent pas gêner l'accès aux façades des bâtiments au moyen des échelles aériennes des sapeurs-pompiers. Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site où la fête est implantée et pouvoir circuler à l'intérieur de celle-ci.

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisés, à poudre ABS ou à CO2 doivent être installés dans chaque métier et judicieusement répartis. Ils doivent être disposés de façon bien visible et leur accès constamment dégagé. Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre. Ils doivent avoir été contrôlés depuis moins d'un an.

Les attestations permettant de vérifier ces dispositions devront être fournies par les forains.

Article 28 : Autorisation de branchements électriques

Les installations d'énergie électrique ne peuvent être mise en place sur le domaine public municipal que si elles ont été régulièrement autorisées par l'administration territoriale.

Toute installation établie sans l'autorisation prescrite peut-être supprimée d'office aux frais du contrevenant, sans qu'il soit nécessaire de le mettre au préalable en demeure de la déposer lui-même et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Les tableaux électriques doivent-être isolés du sol (positionnement hors d'eau) et comporter un verrouillage en état de fonctionnement.

Tout manquement à la sécurité entraîne un arrêt immédiat de l'activité. La reprise est autorisée après validation par une entité habilitée.

Les industriels forains ne doivent, sous aucun prétexte, procéder eux-mêmes au débranchement des installations électriques reliées aux armoires électriques de la commune.

Article 29 : Protection contre les chocs électriques

Les branchements électriques doivent-être conformes aux normes en vigueur. Chaque forain doit attester de la conformité électrique de son matériel tant pour les métiers que pour les caravanes.

Aucune pièce métallique sous tension ne doit être accessible en usage normal.

Le tableau principal et les tableaux secondaires doivent-être hors de portée du public et leurs commandes rester accessibles aux forains même en cas d'incident.

L'accès au public ou des forains à l'intérieur des postes, cabines ou armoires de transformation est interdit.

Lorsque les métiers forains ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieur des installations.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe-câbles plats.

Article 30 : Protection du sol et du sous-sol

Lors de l'implantation de leurs métiers, les forains doivent prendre toutes les mesures indispensables pour respecter le terrain d'accueil et leur éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs doivent prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Toute dégradation fait l'objet d'un constat établi par un agent de la Police Municipale ou de gendarmerie. La remise en état des lieux est effectuée par les soins de la ville de Bouffémont ou de son prestataire, aux frais du responsable de la dégradation.

Article 31 : Evacuation des eaux

Les forains doivent empêcher les pollutions en déversant les eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés par les services municipaux.

Il est interdit de jeter dans les égouts, par les bouches et regards établis sur la voie publique ou sur les voies privées :

- Des matières de vidanges solides ou liquides
- Des corps solides, ordures ménagères, lingettes, détritus solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les bouches d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammables.

Toutes les installations non conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être déplacées à la première injonction d'un représentant de l'autorité territoriale.

Article 32 : Protection du mobilier urbain et de la végétation

Il est interdit d'afficher sur les mobiliers urbains, bâtiments et plantations publics et privés, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Les forains doivent prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

Les contrevenants sont rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

Article 33 : Nuisances sonores

Dans le respect de la tranquillité publique et afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme à la réglementation. En cas d'utilisation abusive, l'usage des appareils peut être interdit à tout moment.

Article 34 : Divagation des animaux

Conformément à la réglementation, la divagation des animaux est interdite dans les lieux publics et notamment dans le périmètre de la fête foraine. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens d'attaque et de défense doivent-être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

Article 35 : Propreté de l'espace public

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leurs emplacements propres, ainsi que les abords de leurs installations.

Avant de quitter leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complètement lesdits emplacements des matériaux, terres et détritus générés par leur activité ou par leurs clients.

Les forains doivent utiliser les bennes et containers mis à leur disposition et effectuer le tri sélectif.

Article 36 : Responsabilité civile des forains

Les propriétaires ou exploitants des métiers forains demeurent responsables de tous les accidents survenus dans leurs installations de tous les dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics. Le forain est tenu de souscrire les polices d'assurance prévues pour ces divers risques.

Les forains sont tenus d'informer immédiatement la commune de tout incident ou accident.

La commune de Bouffémont est réputée dégagée de toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit, sur les lieux de stationnement des métiers forains, des véhicules tracteurs et des caravanes.

Article 37 : Sanction

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête, sans remboursement quelconque et poursuivi conformément à la législation en vigueur.

Le présent règlement a un caractère général. Il est applicable à tous les forains.

En signant leur demande et conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, les forains acceptent les prescriptions relatives à la fête foraine et à toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par la commune.

Le Maire se réserve le droit de refuser l'installation d'un métier l'année suivante en cas de constat par les services de la commune ou des agents de police municipale ou de gendarmerie des situations suivantes :

- Dates d'arrivées et / ou de départ non respectées,
- Emplacement non respecté,
- Mauvais raccordement électrique,
- Impossibilité d'accès aux installations d'eau et d'électricité par les agents de la ville,
- Cession, location ou prêt de l'emplacement à une tierce personne sans en avoir informé le Maire,
- Incivilités, insultes envers tout agent municipal, technicien habilité à intervenir sur la fête, élu, agent des forces de l'ordre, visiteur de la fête,
- Non acquittement du droit de place.

Article 38 : Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 39 : Exécution

La directrice générale des services, la directrice des services techniques, le commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, le responsable de la Police Municipale qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

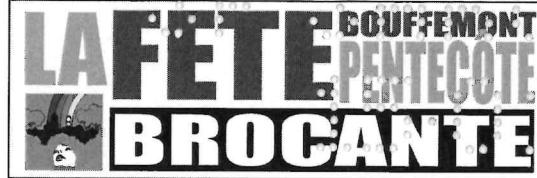
Le règlement sera consultable sur le site de la mairie (<https://ville-bouffemont.fr>) et affiché aux abords de la fête foraine par les services municipaux.

Fait à Bouffémont, le 12 janvier 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Michel LACOUX





DOSSIER D'INSCRIPTION

**À retourner 3 mois avant la date de la fête foraine à : Mairie de Bouffémont
45 rue de la République 95570 BOUFFEMONT
ou par mail : animationglobale@ville-bouffemont.fr**

Je soussigné(e) Mme/Mr.....

Adresse : CP et ville :

Tel : Mail :

Activités :

Et réservataire d'un emplacement pour la
Fête communale de Bouffémont le week-end de la pentecôte

Déclare que le métier que j'installerai a les caractéristiques suivantes :

Type de métier.....

Longueur..... Largeur..... Diamètre.....

Stationnement sur site de caravane(s) de lieu de vie : oui Combien :.... non

Documents à nous faire parvenir avant votre arrivée sur site :

- Carte d'identité ou passeport
- Kbis ou photocopie de la carte professionnelle
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Rapport de contrôle technique effectué par un organisme agréé par l'état
- Attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs)

J'ai pris bonne note que :

- vu la délibération du 18 décembre 2025, le montant des droits de place est de :
- **60 euros/jour d'ouverture pour les manèges et stands de jeu >100m²**
- **40 euros/jour d'ouverture pour les manèges et stands de jeu <100m²**
- **30 euros/jour d'ouverture pour les boutiques alimentaires**
- **6 euros/caravane/jour d'occupation pour l'emplacement lieu de vie**

A....., le

Signature :





Mairie de Bouffémont
45 rue de la république
95570 BOUFFEMONT
Service animation globale
animationglobale@ville-bouffemont.fr
Tel : 01 39 91 81 39

ATTESTATION DE BON MONTAGE

Relative à l'article 11 du décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008

Je soussigné (e), Madame, Monsieur (rayer la mention inutile)

Demeurant à

Adresse mail : Tél :

Propriétaire ou exploitant du (des) métier(s), manège(s) ou attraction(s) dénommé(s) :

.....
.....

- Nature du métier

Caractéristique : longueurlargeur.....hauteur.....poids.....

- Nature du métier

Caractéristique : longueurlargeur.....hauteur.....poids.....

Certifie avoir installé, monté et calé mon (mes) manège(s), attraction(s), métier(s), conformément aux spécifications et recommandations du constructeur, dans les règles de l'art suivant le chapitre de prévention ART-L.421-4 du code de consommation « *les produits et services doivent, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* ». Et m'engage à maintenir mon (mes) installation(s) conforme à l'ART-L.421.4 pendant toute la durée de la manifestation : Fête de la ville de BOUFFEMONT.

Ce document n'exonère pas le propriétaire / exploitant de sa responsabilité et ne remplace pas l'obligation du contrôle périodique de l'installation réalisée par un organisme agréé par l'État.

Fait à Bouffémont,

Le

Pour servir qui de droit
Signature de l'industriel Forain

